



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe****\*21003986\***

le

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT**05 JAN. 2021**

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0459 672 310****Nom**(en entier) : **FRERINI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite par actions**Adresse complète du siège : **Place de Saint-Symphorien 2, 7030 Mons (Saint-Symphorien)****Objet de l'acte : Modification des statuts - Transformation en SA - Modification de l'objet.**

Il résulte d'un acte passé devant Marie-Madeleine Collaert, notaire à la résidence de Halle, le 4 décembre 2020, portant la mention d'enregistrement suivante "Geregistreerd twintig blad(en), nul verzending(en) op het Kantoor Rechtszekerheid Halle op 21 december 2020, Register ACP (5) Boek 0 Blad 0 Vak 16515, Ontvangen registratierechten: vijftig euro (€ 50,00). De ontvanger", que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions « FRERINI », ayant son siège à 7030 Mons (Saint-Symphorien), Place de Saint-Symphorien 2, enregistrée auprès du Registre des Personnes Morales (Hainaut, division Mons) sous le numéro 0459.672.310, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité:

**PREMIÈRE RÉSOLUTION**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

**DEUXIÈME RÉSOLUTION**

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que la forme légale de la société en commandite par actions n'est pas retenue dans le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), c'est-à-dire celle de la société anonyme (en abrégé SA).

**TROISIÈME RÉSOLUTION**

Vu sa transformation en SA, l'assemblée constate la suppression des cent parts d'intérêts, émises lors de la constitution de la société.

**QUATRIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée reconnaît avoir parfaite connaissance du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet de la société (daté du 16 septembre 2020), et dispense le président de donner lecture de ce rapport. Une copie de ce rapport a été mis à disposition conformément à l'article 7 :154 du Code des Sociétés et des Associations. Ledit rapport sera déposé au greffe du Tribunal compétent, en même temps qu'une expédition du présent acte.

**CINQUIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée décide en conséquence et faisant application des dispositions des articles 7 :154 du Code des Sociétés et des Associations et suivants de modifier l'objet de la société, en le remplaçant comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, en pleine propriété ou en droits réels et, notamment, sans que cette énonciation ne soit limitative, l'achat, la vente, la réparation, la transformation, la construction, la location, la mise en location, la gestion et l'échange de tous biens meubles et immeubles, le tout au sens le plus large, à l'exclusion de l'activité de marchand de biens. Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acceptation la plus large. Elle peut accomplir toutes les opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension. La société peut réaliser son objet en tous lieux, y compris à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut réaliser toutes les opérations qui seraient nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet, ou qui s'y rapporteraient directement ou indirectement. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe à son objet ou qui sont de nature à faciliter ou favoriser son activité. Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acceptation la plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'assemblée, statuant comme en matière de modification des statuts, a qualité pour interpréter l'objet. »

#### SIXIÈME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations. L'assemblée a pris note que les associés commandités resteront tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers du présent acte. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

#### STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

##### Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « FRERINI ».

##### Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

##### Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, en pleine propriété ou en droits réels et, notamment, sans que cette énonciation ne soit limitative, l'achat, la vente, la réparation, la transformation, la construction, la location, la mise en location, la gestion et l'échange de tous biens meubles et immeubles, le tout au sens le plus large, à l'exclusion de l'activité de marchand de biens. Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acceptation la plus large. Elle peut accomplir toutes les opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension. La société peut réaliser son objet en tous lieux, y compris à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut réaliser toutes les opérations qui seraient nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet, ou qui s'y rapporteraient directement ou indirectement. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe à son objet ou qui sont de nature à faciliter ou favoriser son activité. Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acceptation la plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'assemblée, statuant comme en matière de modification des statuts, a qualité pour interpréter l'objet.

##### Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Titre II: Capital

##### Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cinq millions neuf cent cinquante et un mille six cent douze euros soixante-cinq cents (€ 5.951.612,65). Il est représenté par cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-trois (117.883) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 117.883 représentant chacune un/cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-troisième du capital social, entièrement libérées.

##### Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

##### Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

##### Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire. Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement

par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de l'administrateur unique de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### Titre III: Titres

##### Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

##### Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

##### Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible. Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, l'ensemble des droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, soit à titre exemplatif et non limitatif, le droit de vote à toutes les assemblées générales statutaires ou extraordinaires, ainsi que le droit à percevoir les dividendes. En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

##### Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire sauf accords à intervenir entre les actionnaires y dérogeant ou conditions imposées à l'occasion d'une donation d'actions.

#### Titre IV: Administration et Représentation

##### Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique. L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

##### Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

##### Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs. L'administrateur unique détermine s'ils agissent seuls ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

##### Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique. 2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. 3. L'administrateur unique et le délégué à la gestion journalière peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

##### Article 17: Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable. L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

#### Titre V: Contrôle de la société

##### Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

#### Titre VI: Assemblée générale

##### Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au siège social de la société le dernier lundi du mois de juin à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, par l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

##### Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus, si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

##### Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

##### Article 22: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire

- sa signature et la date et le lieu de signature

- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote

- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies

- l'ordre du jour de l'assemblée générale

- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés à l'administrateur unique, par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société, au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

##### Article 23: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique. En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par l'actionnaire le plus âgé. Le président désigne un secrétaire. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le permet.

##### Article 24: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

##### Article 25: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision

signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale. 3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale spéciale, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. 4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 26: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi. 2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. 3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. 4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. 5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier et ce pour toute assemblée générale statutaire ou extraordinaire.

#### Article 27: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission. Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 28: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique ou par un administrateur délégué.

#### Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

##### Article 29: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

##### Article 30: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social. L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition de l'administrateur unique, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

##### Article 31: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

#### Titre VIII: Dissolution – Liquidation

##### Article 32: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.



L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

**Article 33: Pouvoirs des liquidateurs**

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

**Article 34: Mode de liquidation**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

**Titre IX: Dispositions diverses**

**Article 35: Litiges**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 36: Election de domicile**

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites. En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

**Article 37: Application du Code des Sociétés et des Associations**

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

**SEPTIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant statutaire actuel, étant la société à responsabilité limitée RINI. L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat. Est appelé à la fonction d'administrateur unique pour une période de 6 années: Monsieur RENMANS Rik, prénommé, ici présent et qui accepte. Ce mandat pourra être rémunéré. L'assemblée générale statuera lors d'une prochaine assemblée sur la forme et le montant de ses rémunérations.

**HUITIÈME RESOLUTION**

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est située à : 7030 Mons (Saint-Symphorien), Place de Saint-Symphorien 2.

**NEUVIÈME RESOLUTION**

L'assemblée donne par les présentes mandat au notaire soussigné aux fins de dresser les statuts coordonnés et de les déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.**

(signé) Marie-Madeleine Collaert, notaire à Halle.

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte notarié; et,
- la coordination des statuts